

**Arrêté n° 31-2022 portant désignation de l'attributaire de l'accord cadre n° 2022-13
relatif à la méthanisation de biodéchets****LE PRESIDENT**

- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1, L.541-15-1 et R.514-41-19 ;
- VU** la Loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** la Loi N° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoyant l'obligation du tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023 et l'objectif de réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2030 par rapport à 2015 ;
- VU** la délibération N°017-03-2019 du Comité Directeur en sa séance du 26 novembre 2019 approuvant le lancement d'une étude visant à définir le schéma de collecte 2020-2030, en intégrant notamment une réflexion sur la redevance incitative et la collecte des biodéchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
- VU** la délibération N°020-03-2020 du Comité Directeur en sa séance du 22 septembre 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attributions au BUREAU et au Président (application de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales) ;

CONSIDERANT que le Select'om va mener une phase pilote de collecte séparée des biodéchets en apport volontaire d'une durée de 12 mois concernant 5 communes représentatives des typologies d'habitat du syndicat, à savoir Kirchheim, Marlenheim, Mutzig, Nordheim, Odratzheim ;

CONSIDERANT le démarrage progressif de la phase pilote à partir de la semaine 37 auprès des habitants des communes de Nordheim et Marlenheim, puis à partir de la semaine 38 auprès des habitants des communes de Kirchheim et d'Odratzheim et courant octobre auprès des habitants de Mutzig ;

CONSIDERANT que les élus du Sélect'om ont fait le choix de la méthanisation pour valoriser ces biodéchets ;

ARRETE

l'attribution de l'accord-cadre n° 2022-13 portant sur la prestation de traitement par méthanisation des biodéchets collectés par le Select'om avec un retour au sol du digestat par un circuit de proximité pour un coût du traitement à la tonne HT de 105 euros.

Fait à Molsheim, le 9 septembre 2022,

Le Président,

original signé

Jean-Philippe HARTMANN

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication le 12 septembre 2022